

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 41 (1896)
Heft: 7

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

les reins. Au contraire, on peut relâcher le ceinturon, mais alors les épaules sont plus chargées.

Il est facile de disposer le paquetage de façon à déposer le sac et à conserver le reste seul.

Les courroies croisées sur la poitrine sont supprimées ; la poitrine reste libre.

Toutes les courroies de cuir auront la couleur naturelle, ce qui dispense du cirage.

Le sac à pain est muni d'un compartiment pour la gourde, en tôle d'acier émaillée, pour gobelet et les ustensiles de cuisine en aluminium.

La diminution de poids obtenue est de 3 1/2 à 4 kilos. — Des essais pour réduire encore ce poids seront continués.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

SUISSE

L'armée aux Chambres fédérales. — Au cours de la dernière session des Chambres fédérales, le Conseil fédéral a déposé, entre autres projets militaires, quatre lois sur la réorganisation de l'infanterie de landwehr, le renforcement de la cavalerie divisionnaire, la nouvelle organisation des corps de troupes de l'artillerie et la nouvelle organisation de l'instruction de la landwehr.

Ces quatre projets sont la suite d'une motion votée à l'occasion du budget et demandant au Département militaire fédéral la régularisation par voie législative de certains chapitres budgétaires décrétés depuis l'entrée en vigueur de l'organisation militaire de 1874 et qui dérogent aux dispositions de cette organisation.

Voici, en résumé, les motifs invoqués par le message du Conseil fédéral à l'appui des quatre projets :

Infanterie de landwehr. — Le message pose en principe que la landwehr actuelle devrait, en cas de guerre, être employée comme troupe de réserve de campagne, manœuvrant avec l'élite. Mais, deux circonstances s'opposent à cet emploi : 1^o Nos 104 bataillons ne peuvent être maintenus, même approximativement, à l'effectif normal, ni en hommes ni en cadres. 2^o Les plus anciennes classes d'âge n'ont plus l'aptitude physique nécessaire.

Le projet prévoit donc le partage de la landwehr actuelle en deux bans. Des sept classes d'âge les plus jeunes, 33 à 39 ans, il forme des *bataillons de réserve*, à raison d'un bataillon par régiment de fusiliers d'élite, et, pour les carabiniers, par deux bataillons d'élite. En tout 37 bataillons de réserve.

Dans chaque corps d'armée il y aura au moins une brigade mobile de deux régiments chacun à 2 ou 4 bataillons. Un certain nombre de bataillons de réserve resteraient à disposition pour être utilisés suivant les besoins, soit pour occuper certains points fortifiés, soit pour être attribués à d'autres unités.

Sous la dénomination de « landwehr de second ban », les classes d'âge de 40 à 44 ans formeraient un nombre de bataillons de carabiniers et de fusiliers égal à celui des bataillons de réserve. Comme ils seraient numériquement beaucoup plus faibles que ces derniers, ils pourraient être, au besoin, constitués à 3 compagnies seulement, et les compagnies à 2 ou à 3 sections.

D'après le projet, cette landwehr de second ban servirait de noyau et de cadre au landsturm et serait affectée à l'occupation des forts et positions fortifiées, à la sûreté des magasins, des transports et des communications sur les derrières de l'armée en campagne.

L'adoption du projet procurerait une économie de 30 bataillons. Le système exigerait environ 1000 officiers, 4000 sous-officiers, 400 chevaux de selle et 800 chevaux de trait.

Le contrôle et l'administration des bataillons relèveraient des Cantons, ou les compagnies si les bataillons sont composés d'hommes sortant de régiments d'élite dont les bataillons appartiennent à différents Cantons.

La numérotation des bataillons de fusiliers de réserve est prévue de 101 à 133; celle des bataillons de carabiniers de 9 à 12.

Instruction de la landwehr. — Le projet prévoit des cours de répétition bisannuels de 9 jours pour les cadres, de 6 jours pour les soldats. Ne seront appelés à ces cours que les officiers jusqu'à l'âge de 44 ans, les six plus jeunes classes d'âge de sous-officiers, les quatre plus jeunes classes d'âge de soldats. Les hommes astreints aux cours de répétition seront dispensés des inspections annuelles.

Avec ce système, on évitera le long intervalle qui souvent sépare le dernier cours dans l'élite du premier dans la landwehr. L'intervalle sera de deux ans seulement et, de plus, le soldat de landwehr fera son dernier cours de répétition dans sa 36^e année au lieu de la 40^e ou 42^e année.

Cavalerie de division. — Le projet régularise la situation créée par la formation des corps d'armée en 1891 et par l'ordonnance du 28 décembre 1894, qui a arrêté que les 8 compagnies de guides, formant la cavalerie de division, auraient le même effectif que les escadrons de dragons.

Pour obtenir cette augmentation d'effectif il a fallu forcer le recrutement. La loi de 1874, qui prévoyait un effectif normal de 3524 hommes, exigeait le recrutement annuel d'environ 410 hommes. Pour porter la cavalerie de division à l'effectif d'un escadron, il faut au total 616 cavaliers,

77 pour chaque division et 70 recrues de plus par année, soit pour la cavalerie dans son ensemble un recrutement annuel de 480 hommes.

Corps de troupes de l'artillerie. — Batteries de campagne. Utiliser les forces jeunes pour le service de première ligne, réserver les moins jeunes au service derrière les lignes, telle est le principe rappelé comme motif principal de ce projet. A cet effet, les huit batteries attelées de landwehr sont supprimées et le nombre des batteries attelées de l'élite porté de 48 à 56. Les 8 nouvelles batteries d'élite seront réparties à raison de deux par corps d'armée, de sorte que chaque corps d'armée disposera de 14 batteries de campagne. « Cette répartition, dit le Message, s'impose une fois le corps d'armée adopté comme unité. Le corps d'armée, en effet, n'acquiert toute son importance que pour autant qu'il met pour le combat, à la disposition du commandant du corps, une certaine force indépendante des deux divisions. La brigade d'infanterie de réserve, la cavalerie de corps et l'artillerie de corps représenteraient dorénavant cette force. »

Le titre de « régiment » sera donné, dans la division aux quatre batteries formées en deux groupes de deux batteries, dans le corps d'armée aux six batteries formées en deux groupes de trois batteries.

Le recrutement des huit nouvelles batteries se fera fédéralement, ceci afin de pouvoir utiliser directement le personnel des colonnes de parc d'élite, lesquelles — nous le verrons plus loin — seront supprimées.

Batteries de montagne. — Le projet prévoit la formation de deux nouvelles batteries de montagne, les deux batteries de landwehr qui, d'ailleurs, ne disposaient que du matériel d'école, étant supprimées. Le Message justifie cette augmentation par le recrutement plus intense des artilleurs de montagne, auquel avait donné lieu l'espoir de voir voté le projet d'organisation de 1893. Celui-ci prévoyait, comme on sait, une artillerie de montagne d'élite d'un effectif double de l'effectif normal actuel.

Artillerie de position. — Le projet maintient à 10 le nombre des compagnies de position que l'organisation de 1890 voulait porter à 15. En revanche, l'effectif de la compagnie serait porté à 170 hommes et son commandant serait monté. « Cette dernière mesure, dit le Message, répond à un besoin indispensable, attendu que le chef de compagnie est chargé de la direction des groupes formés de plusieurs batteries souvent dispersées avec un service étendu d'observation et de rapport devant le front de la compagnie. Il est en outre chargé de la surveillance des communications avec les lignes de ravitaillement; tâche qui ne peut être accomplie en campagne par un officier non monté.

Parc et artificiers. — Les 16 colonnes de parc d'élite sont supprimées et remplacées par 16 compagnies de parc de réserve formant les *parcs*

mobiles de munitions de corps d'armée. Le personnel de deux batteries de campagne d'élite formerait à son passage en landwehr le personnel d'une compagnie de parc de réserve, et, avec les hommes sortant de deux de ces dernières, on formerait une compagnie de landwehr, soit huit au total.

Le Message estime qu'en renforçant les batteries de l'élite, en laissant tout le service du parc à la réserve, on fait un emploi plus judicieux des forces dont on dispose.

Le parc de corps mobile sera autant que possible déchargé de toutes les voitures qui ne servent pas au ravitaillement des munitions, de sorte qu'avec le même nombre de voitures (137) il pourra être transporté plus de munitions que précédemment. Le nombre des fourgons de munitions d'infanterie est porté de 52 à 64, chiffre correspondant à l'augmentation d'une brigade de réserve. Le nombre des caissons d'artillerie est également augmenté en proportion du nouveau chiffre de batteries.

Diverses voitures qui jusqu'ici appartenaient aux colonnes, seront attribuées au parc de dépôt, entre autres, les canons de rechange. De même certaines voitures sont attribuées à d'autres unités, tels les chariots de pionniers qui vont aux deux bataillons du génie.

Les compagnies de parc de landwehr de deuxième ban seront attribuées aux parcs de dépôt des corps d'armée.

Les compagnies d'arificiers sont supprimées. Depuis longtemps d'ailleurs on ne recrute plus pour ces compagnies. Le parachèvement de la munition est mieux fait par les ouvriers permanents des fabriques de munitions.

Compagnies de position de landwehr et train des compagnies de position. — Les canonnières des 24 batteries de l'artillerie de corps appelés à être transférés serviront à la formation de 5 compagnies de position et les soldats du train formeront 9 compagnies du train, dont 5 seront attribuées à l'artillerie de position et 4 aux troupes sanitaires.

Actuellement l'artillerie de position de landwehr comprend 15 compagnies cantonales qui sont formées en partie des hommes sortant des compagnies de position de l'élite, en partie des hommes sortant des batteries de campagne de l'élite; le mélange de ces éléments n'est souvent pas pratique. La formation cantonale de ces 15 compagnies de position de landwehr présente également de telles inégalités que, par exemple, la compagnie 12 (Tessin) ne compte actuellement que 43 hommes, la compagnie 13 (Vaud) 252 hommes.

Or, on a reconnu qu'il était nécessaire dans l'intérêt du service de réunir les canonnières provenant des batteries de campagne en compagnies spéciales et de les organiser d'une manière identique. Ces 5 compagnies devraient être fournies par la Confédération, attendu qu'elles

proviennent de 4 à 6 batteries de campagne, qui souvent appartiennent à plusieurs cantons, tandis que les 10 autres compagnies de position de landwehr provenant de compagnies cantonales de position de l'élite continueraient à appartenir aux cantons.

Les *compagnies du train de position* seront formées des soldats du train provenant de 2 à 3 batteries de l'artillerie de corps.

Chaque *compagnie du train des troupes sanitaires* sera formée des hommes sortant des 3 batteries de campagne de l'artillerie de corps.

Convois de montagne.— Les artilleurs de montagne, lors de leur passage de l'élite dans la landwehr, formeront 4 convois de montagne, correspondant aux 4 batteries. Ces convois auront pour tâche le ravitaillement en munitions des batteries de montagne; cas échéant, ils seront utilisés pour le transport d'autres approvisionnements de munitions d'infanterie, de vivres, de matériel de campement, etc., pour de faibles détachements de troupes dans la haute montagne.

En résumé, les projets se proposent les résultats suivants :

- a) Renforcement de l'armée d'opérations par 37 bataillons de réserve, qui, pour la plupart, dépasseront l'effectif réglementaire et remplaceront les bataillons actuels de landwehr, de faible effectif et à peine utilisables en rase campagne.
- b) Renforcement de la cavalerie divisionnaire par l'élévation de l'effectif de la compagnie de guides, ce qui permettra de réserver la cavalerie de corps pour les opérations de grande envergure.
- c) Renforcement de l'artillerie au moyen de 8 batteries de campagne et de 2 batteries de montagne, soit ensemble 60 pièces en élite, lesquelles remplaceront un nombre égal d'unités de landwehr impropres à faire campagne.
- d) Renforcement convenable des compagnies de position et attribution de compagnies du train aux groupes de position.
- e) Formation d'unités d'infanterie de landwehr affectées au service territorial. Suppression des batteries de landwehr et formation des colonnes de munitions et des compagnies des parcs de dépôt au moyen des troupes de l'artillerie de landwehr, lesquelles prendront la place des colonnes de parc et des compagnies d'artificiers actuellement fournies par l'élite, les services auxiliaires de l'arrière se trouvant ainsi faits par la landwehr, et l'élite livrant à l'artillerie ses troupes de combat.
- f) Meilleure instruction de la landwehr, combinée avec l'allègement des charges militaires, le service du soldat s'accomplissant dans les premières années qui suivent son incorporation dans la landwehr.

Nous verrons dans une prochaine livraison les objections présentées de divers côtés contre ces projets.

Constructions au Gothard. — Par Message du 1^{er} juin 1896, le Conseil fédéral a demandé aux Chambres l'autorisation de construire à Andermatt deux casernes et des habitations pour fonctionnaires, et d'acheter les terrains nécessaires pour ces constructions, pour une place d'exercice et un champ de tir, et de plus l'emplacement occupé par les baraquements et que la Confédération détient en location. Le crédit demandé pour ces diverses opérations s'élève à 1 725 000 fr.

Ce crédit se répartit comme suit :

Acquisition des terrains	Fr. 185 000
Caserne casematée dans la gorge du fort Bühl (y compris 75 000 fr. de matériel)	» 775 000
Caserne pour temps de paix (y compris 100 000 fr. de matériel.)	» 600 000
Habitations des fonctionnaires	» 130 000
Canalisations pour distribution d'eau et transformation d'écuries	» 35 000
Total.	<u>Fr. 1 725 000</u>

Le terrain à acquérir comprend une surface de 37 hectares. Il fournirait l'espace nécessaire à une place d'exercice pour toutes les troupes, un champ de tir pour l'infanterie, l'artillerie de forteresse et le génie, l'emplacement pour les constructions projetées.

Cet achat permettrait aussi de se passer d'une loi établissant la zone prohibée autour du fort Bühl. Il deviendrait indispensable, en effet, d'établir des règlements de circulation pour les abords du fort et des défenses d'y élever des constructions privées, ce qui occasionnerait de fortes indemnités.

La caserne casematée serait à construire dans la gorge du fort Bühl. Elle comprendrait des locaux pour l'artillerie du fort, pour l'intendance du fort, pour les bureaux des forts et des magasins. Construite à deux étages, elle renfermerait des casemates pour officiers, sous-officiers et soldats, des infirmeries pour les officiers et pour la troupe, des magasins de vivres, d'équipements et autres, cuisine, boulangerie, cave, cabinets, chambres de bains. Il y aurait place pour 340 hommes.

La caserne limiterait à l'est le monticule du fort Bühl; elle communiquerait avec ce dernier à l'aide d'un corridor souterrain. Celui-ci permettrait d'améliorer le service de garde en temps de paix et de faciliter les relevées tout en faisant l'économie de six hommes.

Le Message rappelle qu'actuellement les troupes sont cantonnées dans des baraques. Celles-ci peuvent à la rigueur servir de casernement pendant un cours de répétition, mais non pendant une école de recrues. Ce n'est qu'au prix des plus grandes difficultés que l'on peut maintenir l'ordre et la discipline nécessaires dans le service intérieur, et l'instruc-

tion militaire en souffre au plus haut point. En outre, ces baraques n'offrent pas de protection suffisante contre les intempéries et, bâties en bois, elles sont une menace constante d'incendie.

Le Message résume comme suit les avantages de cette caserne :

1. En cas de guerre, la garnison du fort Bühl est logée commodément dans les locaux couverts et à l'abri des obus. La caserne, en communication directe et souterraine avec le fort Bühl, met la gorge à l'abri d'un assaut.

2. En temps de paix, cette caserne sert aux écoles de recrues et aux cours de répétition de l'artillerie de forteresse.

3. La caserne abrite encore, en temps de paix, la garde du fort, les bureaux de l'administration du Gothard, les bureaux d'intendance du fort et les archives.

4. Elle facilite, en temps de paix comme en temps de guerre, l'entretien de la garde et des autres troupes par l'installation des magasins, cuisines et boulangerie.

5. Elle est à l'abri de toute surprise, en sa qualité de caserne de défense.

Par suite de l'espace limité du terrain devant servir à la construction de la caserne de gorge, il faut renoncer à la possibilité d'y loger toutes les troupes ayant à faire du service à Andermatt en temps de paix. Il faut donc construire une seconde caserne pouvant contenir 400 hommes, et devant servir aux écoles de recrues d'infanterie et d'artillerie de position, l'artillerie de forteresse devant être logée dans la caserne casematée.

D'après les plans, cette seconde caserne, qui serait construite près d'Altkirch, en face de l'emplacement actuel des baraques en bois, aurait son corps principal tourné à peu près au sud. Au rez-de-chaussée elle renfermerait les salles de théorie, la cantine des officiers et celle des soldats, les chambres des commandants de troupes et d'écoles, le logement du casernier. Au 1^{er} étage et au 2^e, les chambres de la troupe. Les ailes du 1^{er} étage seraient occupées par les chambres d'officiers. Au sous-sol sont aménagés les cuisines, les bains, l'installation centrale de chauffage et les locaux pour provisions.

Le Message présente la justification financière de ces deux constructions de la manière suivante :

L'expérience a démontré qu'on ne pouvait guère construire de nouvelles casernes en comptant moins de 1200 francs par homme sans matériel d'inventaire. (A Berne et à Zurich, les frais se sont élevés de 1400 à 1500 francs par homme.)

Même si l'on ne comptait, pour Andermatt, que 1200 francs par homme et si l'on ne construisait qu'une seule caserne pour 740 hommes au lieu d'une caserne de gorge pour 340 hommes et d'une caserne de temps de

paix pour 400 hommes, les frais seraient devisés à environ 900 000 francs.

Les frais de construction des deux casernes séparées que nous proposons sont devisés à 700 000 francs pour la caserne de gorge pour 340 hommes et à 500 000 francs pour la caserne de temps de paix pour 400 hommes, soit donc un total de 1 200 000 francs ou une augmentation de 300 000 francs sur le devis précédent. Il ne faut pas oublier cependant que 340 de ces hommes seront logés, en temps de guerre, en lieu sûr et à l'abri des obus et que la garde du fort trouvera, en temps de paix, un abri confortable à proximité et en communication couverte et directe avec le fort; en outre, le fort bénéficie d'une gorge à l'abri d'un assaut, et enfin les bâtiments que l'on aurait dû inévitablement construire pour l'administration sont évités, ce qui épargne encore une somme élevée.

Tous ces motifs montrent clairement qu'un seul bâtiment ne présenterait aucun avantage (même pécuniaire) sur la construction de deux casernes, d'autant plus que l'on devrait, même avant peu, recourir à la construction d'une caserne de gorge et de défense du fort Bühl, caserne qui s'impose.

Reste la question du logement des fonctionnaires. Doivent avoir une habitation à Andermatt: le chef de l'artillerie, le chef du génie, le chef du matériel, l'intendant du fort, l'adjoint de l'intendant du fort, l'officier d'instruction de l'infanterie, le secrétaire du bureau de forteresse.

Dans ce moment-ci, ces fonctionnaires louent des appartements, ce qui présente de grandes difficultés, toutes les maisons de la localité étant occupées. Celles-ci offrent en outre un confort très relatif, s'il faut en croire le Message qui conte qu'en décembre dernier, une maison habitée par un des fonctionnaires en cause, eut son toit emporté par un ouragan. Les habitants durent donner des signaux de détresse pour appeler à l'aide les voisins. Cependant la maison endommagée comptait parmi les meilleures d'Andermatt.

Il y a inconvénient aussi à laisser dans un hôtel, ouvert à une circulation continuelle d'étrangers, les bureaux de l'administration avec ses caisses et ses archives.

Le Message base ses propositions sur la présomption un peu aventurée peut-être que les quatre premiers fonctionnaires seront ordinairement mariés, tandis que l'adjoint et le secrétaire ne le seront peut-être pas. « Cela nous guide pour nos projets, dit-il. »

Le Message propose donc une maison isolée pour le chef de l'artillerie qui est en même temps chef du bureau de forteresse et commandant de la place d'Andermatt, et deux maisons doubles pour les autres fonctionnaires.

Les Chambres ont renvoyé à leur session de décembre l'examen et la discussion de ces divers projets.

Réunion des aumôniers. — Elle a eu lieu le 15 juin à Lucerne. Très nombreuse, elle a compté des aumôniers des deux confessions et des trois langues nationales. Le meilleur esprit n'a pas cessé de régner.

L'assemblée proprement dite a été surtout remplie par la discussion d'un règlement, ou plutôt d'une instruction sur les devoirs moraux de l'aumônier. Au banquet, les toasts d'usage ont été portés à la patrie et à l'armée.

La prochaine réunion aura lieu dans deux ans. D'ici là, le comité, composé de MM. les aumôniers Buss, à Glaris, Wunderli, à Baden, et Martin, à Genève, auront à obtenir la sanction du Conseil fédéral pour le nouveau règlement, et à examiner diverses motions relatives aux soins moraux et matériels à donner au soldat suisse.

FRANCE

La situation à Madagascar. — Les lettres de Madagascar dépeignent la situation de l'île comme fort mauvaise. Une de ces lettres dit que la reine elle-même a conspiré contre les Français, et que son nouveau mari, envoyé récemment en France en mission, était son complice en cette circonstance. Quant aux brigands, les « fahavalos », suivant le terme malgache, leur nombre et leur audace vont en augmentant.

Cette dernière circonstance est particulièrement fâcheuse: c'est par elle que la situation ira en empirant; c'est par là que les finances françaises seront mises prochainement à contribution, afin d'entretenir des troupes contre les fahavalos. Une correspondance du *Temps* apprend bien que, « pour l'exemple », Rainiraivelo, un des complices de la reine Ranavalo, ancien cadet, demeurant à Ambohimangidy, convaincu d'avoir caché chez lui une mitrailleuse Gardner et de l'avoir vendue aux rebelles du Nord, a été fusillé le vendredi 29 mai, jour du marché, sur la place du Zoma, à Tananarive; mais, à moins de fusiller tous les fahavalos, l'exemple sera probablement de peu d'effet.

Et, chose à noter, pas un myriamètre de voie ferrée n'a encore été posé dans l'île, permettant de réprimer plus facilement le brigandage et de protéger les colons que les indigènes massacrent avec entrain, depuis que les Français sont les maîtres à Madagascar. Tant que le chemin de fer ne reliera pas les divers points stratégiques de l'île, l'expédition de l'an dernier sera à recommencer: au contraire, avec la voie ferrée, si la même éventualité se produisait, ce serait dans des conditions autrement favorables et sans l'aléa qui a pesé jusqu'au bout sur la colonne volante de septembre 1895.

ITALIE

La sentence Baratieri. — Le conseil de guerre réuni à Asmara pour juger le général Baratieri a rendu sa sentence le 14 juin. De l'exposé des motifs ressortent les indications suivantes :

Au mois de février, contre l'armée du négus, forte de 70 000 à 80 000 fusils, avec de l'artillerie et une bonne cavalerie, le général Baratieri disposait de 45 000 fusils et 36 canons. Etant donnée cette infériorité numérique, le général italien avait adopté, en principe, l'occupation de positions renforcées, afin de pouvoir repousser victorieusement l'ennemi après l'avoir engagé, par des mouvements prudents, à tenter l'attaque. Il ne pouvait être question de mouvement offensif dont le succès était trop incertain.

A cette tactique, le négus en opposait une non moins circonspecte. Il n'attaque pas et change de temps en temps de campement, choisissant avec grand soin l'emplacement de manière à obliger les Italiens à s'avancer par des terrains infestés, où les eaux sont souillées par des cadavres d'animaux en putréfaction.

Du 23 au 28 février, le général Baratieri passe par des résolutions diverses. Tantôt il se dispose à la retraite, tantôt la contremande. Enfin il se replie sur Adi-Caïé et s'y arrête. Puis, subitement, dans une conférence avec ses généraux, auxquels il expose les raisons de la retraite, il cède au désir d'offensive de ses subordonnés, et ordonne, dans la nuit du 29, la marche sur les cols de Rebbi-Arienni et de Chidane-Meret. Ce sont de fortes positions, propices au développement des petites forces italiennes et à la préparation éventuelle d'une offensive contre Adoua, propices également pour y recevoir l'attaque ennemie, si les Choans se décident à attaquer.

Ce qui explique aussi la décision subite du 29 février, dit le jugement, ce sont *les insistances pas toujours mesurées du gouvernement pour sortir de l'inaction* et l'inévitable douleur, pour un commandant en chef, de se décider à la retraite, sans avoir tenté le sort des armes.

Le jugement fait ensuite le récit de la bataille d'Adoua que nos lecteurs connaissent. Le général Baratieri, qui a divisé son détachement en deux colonnes, marche avec celle de droite pour occuper le col Rebbi-Arienni. Il est précédé de la brigade Dabormida et suivi de la brigade Arimondi puis Ellena.

Quant il arrive sur la hauteur, il apprend que sa colonne de gauche, général Albertone, ne s'est pas arrêtée au col de Chidane-Meret et qu'elle est engagée à plusieurs kilomètres en avant avec un fort parti choan. Il abandonne aussitôt son projet d'attendre l'ennemi sur la position désignée et ordonne successivement au général Dabormida, puis au général Arimondi de tendre la main au général Albertone. Mais les deux brigades

Dabormida et Albertone succombent sous le nombre des adversaires avant que le général Arimondi ait pu les soutenir. Le général Baratieri a juste le temps de faire occuper le mont Raio par quatre bataillons du général Arimondi, trois batteries et un bataillon indigène du colonel Galliano. Ces troupes recueillent les fuyards des deux brigades avancées, mais, à leur tour, succombent sous le nombre. Le général Baratieri est avec elles en première ligne et assiste à leur résistance héroïque.

La masse choanne, évaluée sur ce point à 30 000 hommes, envahit le col Arienni et, de là, avec un énorme avantage de terrain, attaque et repousse les bataillons de la brigade Ellena, laissés jusqu'à ce moment en arrière. C'est, en effet, à la dernière heure seulement, quand les bataillons d'Arimondi, détruits ou décimés, ne pouvaient plus tenir, que le général Baratieri a appelé au secours un régiment de la brigade de réserve Ellena. Cet appel tardif ne pouvait aboutir qu'à sacrifier ce régiment sans avantage pour l'armée.

Le général Baratieri n'avait pas prévu le désastre ; il n'avait par conséquent pas indiqué de ligne de retraite aux chefs de détachement. Les vaincus se retirent donc dans des directions diverses. Même le soir, alors que les Choans ont arrêté la poursuite, le général ne donne aucune indication sur la retraite. Lui-même, pendant la nuit, se trompe de route, se détache, suivi de quelques hommes, de la colonne avec laquelle il marchait et finit par arriver à Adi-Caïé.

De même qu'il n'a pas prévu le désastre, le général n'a envoyé ni ordres, ni informations à Sauria, ni à Mai-Meret où se trouvaient dix compagnies, ni à Adigrat. De plus sa retraite sur Adi-Caïé, par une route où il était certain de ne pas trouver de télégraphe, eut pour conséquence qu'il fut le dernier à donner signe de vie, si bien que dans la colonie, comme en Italie, on le crut mort. Le vice-gouverneur prit d'urgence le commandement.

Après cet exposé des motifs, le jugement conclut comme suit :

Attendu que, de ce qui précède, il résulte :

1. — Que le général Baratieri, quoique incertain sur ce qu'il avait à faire, penchait depuis le 28 février pour une retraite ;

2. — Que sur l'avis favorable à une attaque, exprimé unanimement par quatre de ses généraux de brigade interrogés à ce sujet le jour précédent, il se décidait à l'improviste, le 29 février, à une action offensive, en vue de laquelle il lançait, ce jour-là même, un ordre d'opération prescrivant pour le lendemain un mouvement en avant général, mouvement auquel il fixait pour premier objectif l'occupation de la zone située entre le mont Semaiate et le mont Eschiaschio, sans préciser en aucune façon les objectifs supérieurs ;

3. — Que les raisons qui peuvent avoir induit le général Baratieri à cette action offensive, malgré l'énorme disproportion des forces, la solidité

des positions de l'ennemi, la difficulté du ravitaillement en vivres et la perspective de renforts prochains et considérables qui allaient arriver, semblaient conseiller une attente prudente ou un repliement sur notre base d'opération et ne sont guère justifiées ;

4. — Que, quand le combat fut commencé, il ne sut en aucune façon se rendre maître des événements, ni donner à la bataille un caractère moins désastreux pour nos armes, malgré la valeur déployée par ses troupes qui luttèrent héroïquement partout où elles furent bien employées ;

5. — Que, même quand l'issue de la lutte inégale ne pouvait plus être douteuse, il ne sut pas prendre les dispositions imposées par les circonstances pour donner une direction quelconque à la retraite de ses troupes et atténuer en quelque façon les conséquences de la défaite qui s'annonçait inévitable ;

6. — Que, lui-même, en se retirant sur Adi-Caïé, a suivi une route où ne se trouvaient ni troupes de secours, ni stations télégraphiques, de sorte qu'il ne se trouva pas en mesure de donner des ordres ni à l'intendance, ni aux garnisons, ni aux détachements d'arrière, ni aux troupes qui se retiraient du champ de bataille ;

Considérant néanmoins que le fait attribué au général Baratieri de s'être laissé induire à attaquer l'ennemi pour des motifs étrangers aux considérations d'ordre militaire, n'a pas été confirmé par les débats et que les vagues indices mis en avant à ce sujet, s'ils ont pu légitimer des soupçons et autoriser une accusation, n'offrent pas une conviction telle qu'on puisse baser sur eux une condamnation ;

Considérant que le général Baratieri après être resté en première ligne au feu et s'être retiré un des derniers du champ de bataille, quoiqu'il ait cessé pendant un certain temps d'exercer ses fonctions de commandant en chef, n'a pas volontairement abandonné le commandement ;

Considérant que s'il a omis de prendre à temps les mesures nécessaires pour que la retraite des troupes fut moins désastreuse, cela provient de ce que débordé, entraîné par les événements qu'il n'avait su ni prévoir, ni régler, il ne trouva en soi ni l'énergie, ni la capacité de mieux faire ;

Considérant que si, depuis le moment où il eut abandonné le champ de bataille jusqu'au 3 mars à neuf heures, il ne prit aucune disposition affirmant devant l'armée son caractère de commandant en chef, cela s'est produit par une cause indépendante de sa volonté et seulement parce que, n'ayant pas su choisir une meilleure ligne de retraite, il s'était mis fatalement dans la position de ne pouvoir exercer ses fonctions ;

Considérant finalement que devant les faits exposés ci-dessus, les omissions dont il est inculpé n'auraient pas de fondement légal, omissions qui, si elles peuvent au premier examen assumer les apparences d'un délit, ne conservent pas cependant ce caractère d'après ce qui résulte de

la discussion publique qui leur a enlevé la qualité essentielle de but criminel et de volontaire négligence ;

Par ces considérations,

Le tribunal exclut toute responsabilité pénale du général Baratieri, mais ne peut s'abstenir de déplorer que dans une lutte aussi inégale et dans des circonstances aussi difficiles, la conduite des événements ait été confiées à un général qui s'est montré à ce point au-dessous des exigences de la situation ;

Pour ces motifs,

Déclare ne pas résulter à la charge du général Baratieri les délits indiqués dans l'acte d'accusation

Et,

Vu les art. 485 et 486 du code pénal militaire,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à procéder contre le susdit vu le manque de délit et ordonne sa remise en liberté immédiate s'il n'est pas détenu pour d'autres causes.

BIBLIOGRAPHIE

Attaque et défense des places, par le major *Lübbrecht* et le lieutenant *Cabra*. — Bruxelles 1895. In-8°, 166 pages.

La guerre de siège a été l'objet de nombreux livres. Celui-ci se distingue par sa classification des divers modes d'attaque des places fortes.

A côté des attaques d'emblée et de celles en règle, nous y trouvons un intéressant chapitre sur l'attaque dite brusquée, qui constitue une nouvelle méthode. Celle-ci, préconisée récemment par divers auteurs, n'avait jusqu'à présent guère trouvé sa place dans les manuels et cours de fortification. Comme les promoteurs de ce système le croient destiné à remplacer en une large mesure les sièges réguliers dans les guerres futures, il valait la peine de le soumettre à une étude serrée. La méthode étant toute récente et n'ayant jamais été employée dans aucun siège, la critique en était assez difficile et ne pouvait se baser que sur des considérations théoriques. Les auteurs ont fort bien su se tirer de cette tâche délicate ; l'exposé qu'ils donnent de la méthode est très clair et les conclusions auxquelles ils arrivent nous paraissent fort raisonnables.

L'attaque brusquée est en somme une sorte de bombardement combiné avec un resserrement progressif du cordon d'investissement. Elle suppose l'adjonction à l'armée de campagne d'un léger parc de siège, lui permettant de combattre efficacement dès l'abord le feu de la place, d'écraser rapi-